

Covid-19 et protection des droits de l'enfant

La crise du Covid-19 et le confinement ont mis à rude épreuve la politique de protection de l'enfant, mineur ou jeune majeur protégé, et ont été la cause d'une recrudescence des violences intrafamiliales.¹

Les écoles ont été fermées le 16 mars 2020 et les activités parascolaires, qui sont des moyens d'alerte et de détection des situations de danger, ne peuvent pas jouer pleinement leur rôle. Cette situation pourrait s'améliorer, car avec le déconfinement progressif qui a eu lieu le 11 mai 2020, certains enfants sur la base du volontariat, ont pu reprendre le chemin de l'école, néanmoins l'activité d'alerte et de détection des situations de danger devrait demeurer ralentie.

Certains enfants et leurs familles bénéficiaient de mesures en milieu ouvert, dont l'accompagnement socio-éducatif, se traduisait par des contacts réguliers avec des travailleurs sociaux. Toutefois, pendant le confinement, la plupart de ces mesures d'accompagnement éducatives semblent avoir été interrompues, seuls les cas d'extrême urgence ayant été traités.

Des plans de continuité d'activité tels que le maintien des contacts ou des entretiens éducatifs ont pu être organisés soit par téléphone ou par d'autres moyens de communication audiovisuelle.

D'autres enfants étaient quant à eux placés dans des services de protection de l'enfance. Cependant, dans un souci de désengorgement de ces structures d'accueil face à l'épidémie et aux risques en collectivité, certains jeunes ont dû être renvoyés dans les familles dont ils avaient été extraits.

¹ <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/violences-intrafamiliales-hausse-de-48-des-interventions-a-domicile-annonce>.

Des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre dès le 12 mars 2020 afin de protéger les enfants durant cette crise sanitaire, c'est le cas notamment de la prorogation des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, ou encore de certains droits sociaux (1). Plus encore, même si le fonctionnement de la justice est ralenti, les juges des enfants ont la possibilité de se prononcer sans audience dans certains cas, et tenir des audiences en cas d'urgence (2). Enfin, afin de lutter au mieux contre les violences intrafamiliales pendant la période du confinement de nombreux outils digitaux ont été mis en place pour prévenir et dénoncer ces violences (3).

1. La mise en place de mesures exceptionnelles de protection de l'enfant mineur et majeur

La prorogation des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert

Par les ordonnances n°2020-304 du 25 mars 2020 et n°2020-595 du 20 mai 2020 le gouvernement a prévu la prolongation de « *plein droit* » des mesures d'assistance éducative, en milieu ouvert arrivant à échéance, entre le 12 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020 jusqu'au 1^{er} août inclus.

Néanmoins, les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert dont le terme arriverait à échéance après le 1^{er} juin 2020 seront quant à elle prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire plus un mois ², soit jusqu'au 10 août 2020. ³

Cette prorogation fait donc perdurer les effets de l'ordonnance de protection durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire sans qu'il soit nécessaire pour la partie protégée de présenter une nouvelle requête.

Enfin, il est important de noter que l'ordonnance n°2020-595 limite quant à elle désormais la prolongation de plein droit des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert à une seule fois par affaire. ⁴

² Article 13, Ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété modifié par l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020

³ Sauf modification ultérieure des textes, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé au 10 juillet 2020 par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

⁴ Article 14, Ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété modifié par l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020

La prorogation des droits sociaux

Une ordonnance en date du 22 avril 2020 a été décidé de la prorogation des droits sociaux, et plus particulièrement de certaines allocations familiales dont peuvent bénéficier certains parents.⁵

- **L'allocation de soutien familial (ASF)**

Pour rappel, l'ASF est versée par la caisse d'allocation familiale (CAF) ou la maison sociale agricole (MSA) à un parent isolé ou ayant à sa charge un enfant, et dont l'un des parents ne paie plus la pension alimentaire depuis au moins un mois. Le parent créancier pourra bénéficier de cette allocation pendant un délai de quatre mois, en attendant qu'il engage une procédure en fixation de pension alimentaire.

Ainsi, pour faire face à la crise du Covid-19, l'allocation pourra être maintenue au-delà du délai règlementaire de quatre mois, à la demande du parent créancier, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de transmettre ou d'obtenir durant la période d'état d'urgence sanitaire les justificatifs d'engagement de procédure en fixation de pension alimentaire.

- **Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)**

Les parents d'un enfant handicapé de moins de 20 ans peuvent également bénéficier de l'AAEH destinée à les aider financièrement à faire face aux dépenses liées au handicap de leur enfant.

A ce titre, il a été décidé que dans le cas où l'enfant atteint l'âge de 20 ans entre le 12 mars 2020 et la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et qu'une demande au titre de l'allocation aux adultes handicapés a été faite sans que la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'ait pu se prononcer, le versement de l'AAEH est prolongé jusqu'à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 septembre 2020.⁶

⁵ Article 10, ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

⁶ Sauf modification ultérieure des textes, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé au 10 juillet 2020 par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

- **Allocation journalière de présence parentale (AJPP)**

Les parents des enfants souffrant de maladies graves ou handicapés ont la possibilité de bénéficier à certaines conditions d'un congé parental pendant lequel ils bénéficient d'une AJPP, pour la durée du traitement de l'enfant.

Si l'allocation expire entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire, l'allocation peut être prolongée d'une durée de trois mois à la demande du parent, lorsque le traitement de l'enfant justifiant le bénéfice de l'allocation se poursuit, et en l'absence de renouvellement du certificat médical le prévoyant.

L'accompagnement des jeunes majeurs est prolongé

Depuis le début du confinement, le gouvernement a pris une mesure particulière concernant les jeunes personnes qui ne sont pas encore autonomes et qui ont atteint ou atteindront le seuil de la majorité pendant la crise sanitaire du Covid-19 : il a été décidé de manière préventive de leur maintien dans les lieux d'hébergement de l'aide à protection de l'enfance.

Cette mesure ayant cependant été limitée à la fin du confinement qui a été fixé au 11 mai 2020, certains jeunes majeurs se sont retrouvés sans domicile fixe dans une période de crise sanitaire. Pour éviter cette situation, le département de Loire-Atlantique a par exemple décidé le 30 mars 2020 de l'allongement des contrats jeunes majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans.⁷

2. Le fonctionnement de la justice est ralenti mais accessible en cas d'urgence

La crise sanitaire engendrée par le Covid-19 a entraîné la fermeture des juridictions depuis le 16 mars 2020 sauf pour les contentieux considérés comme « *essentiels* ».

Si certaines juridictions ont mis en place des plans afin de tenir les audiences de façon dématérialisée, certains tribunaux prévoient de ne pas rouvrir pendant le mois de mai ou partiellement pendant le mois de juin, les audiences étant donc reportées *sine die*.

⁷ <https://www.citoyens-justice.fr/news-fr/2020/4/7/contrat-jeune-majeur-le-departement-de-loire-atlantique-seng.html>.

a. Le juge des enfants peut dans certains cas statuer sans audience

A titre dérogatoire, les juges pour enfants peuvent se prononcer sans audience et rendre une décision motivée si le juge estime qu'il n'y a plus lieu à assistance éducative ou s'il en prononce le renouvellement.

Le juge des enfants peut mettre fin à certaines mesures

Si une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) expire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, à savoir entre le 12 mars 2020 et le 10 août 2020, le juge peut y mettre fin s'il l'estime que celle-ci n'est plus nécessaire, sur simple lecture du rapport éducatif remis par le service en charge.

Le juge des enfants peut également, s'il ne l'estime plus nécessaire mettre fin à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, qui sont des mesures qui sont prises lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'éducation, à la santé des enfants.

Ces décisions sont prises sans que les parties ne soient auditionnées, avec l'obligation pour le juge de les motiver.

Le juge des enfants peut renouveler les mesures d'assistance éducative et les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget

Le juge pour enfants peut être amené à se prononcer par décisions non motivées sur le renouvellement des mesures d'assistance éducative et des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget, par décision motivée et sans audition des parties.⁸

Toutefois, le renouvellement de ces différentes mesures est conditionné à des durées, à savoir que les mesures de placement de l'enfant ne peuvent pas excéder la durée de neuf mois, les mesures relatives à l'AEMO et les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget ne peuvent quant à elles pas excéder la durée d'un an.

⁸ Article 14, Ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020.

Le renouvellement de l'ensemble de ces mesures est néanmoins subordonné à l'accord écrit de l'un des parents et l'absence d'opposition de l'autre parent. Le juge a la possibilité de renouveler cette mesure d'une durée maximale d'un an, étant précisé qu'un tel renouvellement ne peut être prononcé qu'une seule fois par affaire.

Ces conditions sont d'autant plus difficiles à obtenir par les services sociaux.

Il est important de noter que le service éducatif doit transmettre au juge l'avis du mineur capable de discernement lorsque la mesure est demandée par ce dernier.

Enfin, il est important de relever que lorsque le juge des enfants est saisi d'une nouvelle requête concernant l'assistance éducative pendant la période d'état d'urgence sanitaire, il peut prononcer par une décision motivée, un non-lieu à assistance éducative, une mesure judiciaire d'investigation éducative ou une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert d'une durée maximale de six mois.⁹

Ces dernières mesures peuvent être ordonnées sans audience, ni auditions des parties concernées.

b. La tenue d'audience : la possibilité de saisir le juge des enfants en cas d'urgence

Le placement en urgence d'un enfant

Des mesures exceptionnelles ont été prises s'agissant du placement en urgence d'un mineur. En effet, lorsque le juge des enfants est saisi d'une demande de placement d'urgence, il doit convoquer les parties et statuer dans un délai maximum d'un mois contre quinze jours habituellement.¹⁰

Dans ce cas, est maintenue la tenue d'un débat contradictoire afin de garantir les droits des parents.

L'éloignement d'un conjoint violent

Le juge aux affaires familiales peut également être saisi en urgence pour prononcer une ordonnance de protection visant à éloigner un conjoint violent pour une durée ne pouvant pas excéder six mois.¹¹

⁹ Article 18 Ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020

¹⁰ Article 16, Ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020.

¹¹ Sauf modification ultérieure des textes, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé au 10 juillet 2020 par le décret du n°2020-800 DC du 11 mai 2020.

A ce titre, la loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, prévoit explicitement que les conjoints et enfants victimes de violences au sein de la famille ne peuvent pas être placés en quarantaine ou à l'isolement au même domicile que l'auteur des violences.¹²

Pour permettre concrètement l'éloignement du conjoint, plus de 20.000 nuitées d'hébergement d'urgence ont été financées par le gouvernement depuis le début du confinement.

Le juge peut se prononcer sur le droit de visite et d'hébergement d'un parent

Enfin, il entre dans les pouvoirs du juge des enfants de décider de suspendre ou de modifier un droit de visite et d'hébergement, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige.

Or, si l'ordonnance n°2020-304 prévoyait la possibilité pour le juge de suspendre ou de modifier un droit de visite ou d'hébergement sans l'audition des parties, l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 a supprimé cette disposition et conditionne donc cette mesure à la tenue d'une audience.

Le retour de l'audience pour ces mesures permet de respecter le principe du contradictoire de manière effective, néanmoins la mise en œuvre pratique sera d'autant plus complexe en raison notamment de l'engorgement actuel des juridictions.¹³

c. La facilité des modalités de l'audience

De nombreuses mesures ont été prises pour permettre au juge des enfants de tenir ses audiences en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle, dès lors que l'identité des parties peut être vérifiée, et en garantissant la qualité de transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Le juge pourra également simplifier le mode de notification des décisions qui pourront être envoyées par courrier simple, par voie électronique ou encore par l'intermédiaire des services éducatifs contre signature.

¹² Article 3, Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

¹³ Article 19, Ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020.

En tout état de cause, malgré le déconfinement progressif, les juridictions vont continuer à tenir les audiences de cette manière, néanmoins la faiblesse des moyens informatiques, matériels et humains pourraient être un frein à la tenue des audiences pendant cette période, même dématérialisées, et conduire de ce fait à fragiliser davantage la justice.

Enfin, des dispositions spécifiques ont été prises pour les délibérés devant intervenir pendant la période juridiquement protégée. Hors période de crise sanitaire, lorsque le juge des enfants ordonne des mesures provisoires en matière d'assistance éducative, sa décision sur le fond doit intervenir dans le délai de six mois suivant la décision ordonnant les mesures provisoires, pouvant faire l'objet d'une prorogation de six mois maximum après avis du procureur de la République.¹⁴

L'ordonnance n°2020-304 a prévu que si le délai de six mois arrive à échéance pendant la période juridiquement protégée (entre le 12 mars 2020 et le 10 août 2020), ce délai est suspendu pendant une durée qui ne peut pas excéder deux mois après la fin de cette période, soit jusqu'au 10 octobre 2020.¹⁵

En cas de non-respect de ce délai par le juge, un enfant pourra donc être remis à ses parents, tuteurs, ou au service à qui il aura été confié.

3. Les outils digitaux pour prévenir et signaler les violences

Afin de protéger au mieux les enfants, et notamment l'enfant victime de violences pendant le confinement qui ne fait pas l'objet de mesures de protection, le numéro traditionnel 119, dit « *Allo enfance en danger* », permet à l'enfant, un parent en difficulté, un proche inquiet, ou un voisin témoin de violences de pouvoir signaler un danger ou un risque de danger pour l'enfant.¹⁶

Le gouvernement a mis en place depuis le 2 avril 2020, un formulaire de signalement sur le site « *allo119.gouv.fr* ».

Les victimes de violences peuvent également alerter les services de police et de gendarmerie par sms, via le numéro 114. Ces numéros sont gratuits et joignables 7j/7, 24h/24.

¹⁴ Article 1185 du code de procédure civile.

¹⁵ Article 17, Ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020,

¹⁶ Selon le communiqué de Presse d'Adrien Taquet du 22 avril 2020, les appels au numéro dédié à l'enfance en danger, le numéro 119, sont en hausse de plus de 89% en avril 2020, par rapport à la même période d'avril 2019. <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/enfance-en-danger-le-gouvernement-mobilise>.

Enfin, les initiatives des associations se sont multipliées et des numéros permettent aux parents de recevoir des conseils d'association. C'est le cas de SOS Parentalité (0974 763 963), du numéro « *Allô parents confinés* », de l'association l'Ecole des parents (0 805 382 300) ou de l'association Les maux pour le dire et son numéro d'appel d'urgence pour signaler toute situation de maltraitance (03 20 35 97 72).¹⁷

Certes, des mesures ont été prises, mais de nombreuses associations de victimes ont dénoncé le fait que les différents intervenants en matière de protection de l'enfance restent dans l'incapacité de pouvoir assumer leur mission principale d'évaluer les enfants en danger, les protéger, les soutenir et les accompagner.

¹⁷ <https://www.hautsdefrance.fr/alerter-maltraitance-enfants/?cn-reloaded=1>.